

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1181

présenté par

Mme Gruet, Mme Valentin, M. Breton, M. Vermorel-Marques et M. Dubois

-----

**ARTICLE 2**

Après la première phrase de l'alinéa 14, insérer la phrase suivante :

« L'aide active à mourir définie à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique n'y est pas autorisée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les débats en commission spéciale n'ont pas permis d'éclaircir le rôle des maisons d'accompagnement et de soins palliatifs.

Au contraire, l'ambiguïté y est même renforcée au regard des dispositions définies dans le titre I sur les soins d'accompagnements et l'aide active à mourir définie au titre II.

La rédaction actuelle du Projet de loi n'évoque jamais l'euthanasie et le suicide assisté. C'est pourtant tout l'objet de l'aide active à mourir telle qu'elle est définie à l'article 5 du même texte.

Légiférer sur ces questions fondamentales ne permet aucun doute sur ce qu'il est possible ou non de réaliser.

Ces maisons d'accompagnements sont-elles destinées à accueillir des personnes qui ont recours aux soins palliatifs, ou sont-elles destinées avant tout à permettre l'aide active à mourir ? Auquel cas, il convient de les renommer.

